

« **service financier** » s'entend de tout service de nature financière, y compris l'assurance et le service bancaire, et de tout service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;

« **société d'état** » s'entend :

- dans le cas du Canada, d'une entreprise possédée par une Partie, ou contrôlée par elle au moyen d'une participation au capital;
- dans le cas de la Côte d'Ivoire, de la société dont le capital est entièrement constitué par les participations de l'État, et, le cas échéant, d'une ou plusieurs personnes morales de droit public ivoiriennes;

« **territoire** » s'entend :

- a) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale d'une Partie, y compris de l'espace aérien surjacent;
- b) de la zone économique exclusive d'une Partie, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM);
- c) du plateau continental d'une Partie, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;

« **tribunal** » s'entend d'un tribunal arbitral constitué en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une requête) ou 27 (Jonction de procédures) du présent accord.

SECTION B – OBLIGATIONS DE FOND

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Le présent accord s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant, selon le cas :

- a) un investisseur de l'autre Partie;
- b) un investissement visé.

2. Les obligations prévues à la section B (Obligations de fond) s'appliquent à toute personne d'une Partie qui exerce un pouvoir réglementaire, administratif ou toute autre prérogative de puissance publique qui lui est délégué par cette Partie.